

Arrêt

**n° 136 757 du 21 janvier 2015
dans les affaires X et X/I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une femme et son compagnon qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves trouvant, en partie, leurs origines dans les mêmes faits. La première partie requérante affirme, en outre, être indirectement victime des persécutions vécues par la seconde partie requérante.

Les parties requérantes soulèvent certains moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, et la décision concernant la première requérante est entre autres motivée par référence à celle de la seconde partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 2 octobre 1986, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Avant votre départ, vous étiez agent marketing à l'Alpha Palace hôtel.

Vous rencontrez votre partenaire, [J.-P. B.], au cours de votre scolarité. En 2007, vous débutez une relation amoureuse. En 2008, vous souhaitez présenter votre compagnon à votre famille. Votre père réagit très mal à cette annonce. En effet, il refuse que vous entreteniez une relation amoureuse avec une personne d'origine ethnique hutue. Le 3 juin 2008, alors que vous êtes au restaurant en compagnie de Jean Pierre, deux de vos oncles policiers vous surprennent. Ils insultent votre conjoint. Une fois chez vous, votre père vous frappe et vous menace.

Vous tentez de porter plainte auprès du responsable de secteur, sans succès. Vous vous rendez à la police de Kicukiro et êtes reçue par un agent nommé [C.I.]. Après un entretien d'une trentaine de minutes, votre plainte n'est pas enregistrée. Elle intervient toutefois auprès de votre père mais ne parviendra pas à trouver un quelconque terrain d'entente. Vous vous rendez auprès de trois médiateurs, sans plus de succès.

Durant un an, votre père exige alors de vous que vous épousiez [J.R.]. Vous refusez. Vos relations se dégradent.

En 2009, votre compagnon obtient la possibilité d'effectuer une formation en management à la FIFA (Fédération internationale de football association) en Europe. Il se rend en Angleterre, en Italie puis en Suisse pour ses études. Il vous obtient une prise en charge et vous décidez de le rejoindre en Suisse avant de venir tous deux en Belgique. Vous arrivez en Belgique en août 2010. Vous introduisez une demande d'asile le 21 août 2010.

Dans le Royaume, vous donnez naissance à deux enfants, [C.P.B.] né le 17 avril 2011 et [W.P.B.] né le 7 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez quitté le territoire rwandais munie de votre propre passeport et que vous avez légalement résidé en Suisse durant un mois (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 7).

Or, vous expliquez que votre père et vos deux oncles policiers sont en étroites relations avec les autorités rwandaises et auraient une telle influence auprès de celles-ci que votre plainte à leur encontre n'aurait pu être enregistrée.

Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement placée sous surveillance, que vous ayez pu si facilement quitter le territoire, a fortiori afin de rejoindre votre conjoint. Pareil constat jette un sérieux doute sur la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, que vous n'ayez pas introduit de demande d'asile en Suisse alors que vous y avez séjourné pendant près d'un mois n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. En effet,

votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche.

En outre, de nombreuses invraisemblances et méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécutions alléguées.

Premièrement, vous invoquez le rejet de votre famille à l'annonce de vos fiançailles avec [J-P. B.]. Votre père aurait refusé votre relation avec un jeune homme d'origine ethnique hutue.

Ainsi, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence votre père ainsi que deux de vos oncles policiers. En effet, il ne relève pas de vos déclarations que ces derniers aient agit en tant qu'agents de l'Etat rwandais mais bien en leur qualité personnelle. De plus, vous n'avez que très peu d'informations concernant leur fonction. Vous ne savez ni la brigade à laquelle ils sont rattachés ni depuis quand ils sont policiers. Vous ne connaissez pas non plus le grade de [F.N.]. (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 7). Leur qualité de policier ne peut donc être tenue pour établie uniquement sur base de déclarations aussi lacunaires.

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir tenté de porter plainte auprès de votre chef de secteur, sans succès. Vous expliquez ensuite vous être rendue au commissariat de Kicukiro, sans que votre plainte n'ait toutefois été enregistrée.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucun élément probant permettant de prouver la réalité de vos démarches. En effet, vous ne produisez aucun document relatif à celles-ci. Partant, vos déclarations se doivent d'être précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Commissariat général souligne des invraisemblances qui empêchent de tenir vos démarches pour établies.

Ainsi, vous expliquez que, malgré votre poste d'agent marketing, ne pas vouloir quitter le domicile de votre père, et ce même après la fureur qu'aurait déclenché vos recours à son encontre (idem, Page 7). Que vous n'ayez pas décidé de quitter le domicile familial, alors que votre situation professionnelle aurait pu vous le permettre, est peu compatible avec une crainte réellement vécue. Vous expliquez ne pas vouloir être assimilée à « une mauvaise fille » (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 10). Partant, si votre refus de quitter le domicile fut réellement dicté par la volonté de ne pas faire offense à votre père, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement engagé plusieurs démarches publiques à son encontre. De toutes évidences, vos déclarations ne sont pas cohérentes.

Par ailleurs, vous êtes incapable de dater avec précisions vos démarches auprès des autorités. Vous précisez uniquement vous être successivement rendue auprès du responsable de secteur, du commissariat de police et de trois médiateurs en 2008 (Rapport d'audition du 18.11.2013, Page 6). Vous êtes également incapable de préciser le grade des agents auxquels vous auriez eu affaire lors de vos dépositions (ibidem).

En outre, à considérer vos démarches établies, quod non en l'espèce, vous n'avez - après le refus de l'agent d'enregistrer votre plainte- à aucun moment tenté de vous rendre dans un autre commissariat ou auprès d'instance supérieure afin de faire une déclaration effective (idem, Page 12). Le Commissariat général ne peut pas croire, eu égard à la détermination que vous démontrez, que vous n'ayez pas poursuivi vos démarches afin de rendre votre plainte effective. De même, votre conjoint, alors qu'il aurait été agressé, battu et menacé de mort par vos oncles, n'a pas non plus entamé de démarches afin d'obtenir une quelconque protection (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 11). Que vous n'ayez

pas tout mis en oeuvre afin de vous protéger de votre famille n'est pas compatible avec une crainte réellement vécue.

A ce sujet, le Commissariat général verse une copie de la revue hebdomadaire de la presse rwandaise n° 136 qui fait état de l'arrestation du vice-maire de Kigali et de sa femme en raison de leur refus d'accepter l'union de leur fille tutsi avec un jeune homme hutu. Ce cas d'espèce, similaire à votre histoire, convainc le Commissariat général de la possibilité d'une protection effective au Rwanda.

Enfin, vous déclarez que votre père aurait tenté de vous marier de force avec [J.R.] (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Pages 9 et 10). Ainsi, il souhaitait vous éloigner de votre partenaire. Malgré tout, le Commissariat général souligne que vous êtes parvenue sans aucun problème à éviter cette union pendant plus d'un an (idem, Page 10). Par ailleurs aucune date n'a été fixée durant cette longue période ni aucune dote versée (ibidem et Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 14). De votre côté, alors que, selon vos déclarations, vous craignez d'être forcée d'épouser cet homme, vous n'avez fait aucune recherche afin d'obtenir une quelconque protection. Vous êtes ainsi incapable de préciser la loi interdisant pareil délit au Rwanda. Vous ne vous êtes pas non plus renseignée concernant les éventuelles associations venant en aide aux personnes victime de mariages forcés (ibidem). Un tel désintérêt ne permet pas de croire en une crainte réellement vécue et jette, une nouvelle fois, de sérieux soupçons sur la réalité des faits allégués.

Deuxièrement, vous déclarez être indirectement victime des persécutions vécues par votre conjoint, [J-P. B.] (10/17899). Le Commissariat général n'est toutefois pas plus convaincu par ses déclarations et a rendu la décision suivante :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne que, lors de votre audition du 18 novembre 2013, vous déclarez avoir pris le jour de votre départ du Rwanda à savoir le 12 septembre 2009, la décision de ne plus revenir au Rwanda. Pourtant, vous n'introduisez une demande d'asile qu'en date du 7 septembre 2010 (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 10). Pendant un an, vous avez successivement résidé en Angleterre, en Suisse, en Italie et avez séjourné à plusieurs reprises en Belgique, hébergé par votre frère, sans introduire de demande d'asile. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si votre crainte à l'égard des autorités rwandaises était réelle, vous ayez attendu autant de temps avant de solliciter une protection internationale. De plus, alors que vous séjournez sur le territoire belge depuis le 7 août 2010, vous attendez encore plus de vingt jours avant d'introduire une demande d'asile. **Votre manque évident d'empressement met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et la réalité de votre crainte.**

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de tenir vos propos pour établis.

Premièrement, vous invoquez – en raison de votre origine ethnique hutue - avoir été rejeté à l'annonce de vos fiançailles avec [Y.K.].

Ainsi, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence le père de votre petite amie ainsi que deux de ses oncles. Vous déclarez que ces derniers seraient policiers. Or vous n'êtes pas capable de fournir une quelconque information circonstanciée concernant leur fonction. Vous ne savez ni leur grade ni le nom du commissariat dans lequel ils seraient affectés (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15). Leur qualité de policiers ne peut donc être tenue pour établie uniquement sur base de déclarations aussi lacunaires.

A considérer leur fonction établie, quod non en l'espèce, il ne relève pas de vos déclarations qu'ils aient agit en tant qu'agent de l'Etat rwandais mais bien en leur qualité personnelle. Ils vous auraient d'ailleurs déclaré « nous ne voulons pas de toi dans notre famille » (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15).

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est

de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, malgré les coups prétendument reçus (*idem*, Page 15). Vous expliquez ne pas pouvoir porter plainte car votre relation « n'était pas officielle » (*ibidem*), explication nullement convaincante. Rien n'indique par conséquent que vous ne puissiez pas obtenir une protection nécessaire dans ce cas d'espèce. A ce sujet, le Commissariat général verse une copie de la revue hebdomadaire de la presse rwandaise n° 136 qui fait état de l'arrestation du vice-maire de Kigali et de sa femme en raison de leur refus d'accepter l'union de leur fille tutsi avec un jeune homme hutu. Ce cas d'espèce, similaire à votre histoire, convainc le Commissariat général de la possibilité d'une protection effective au Rwanda.

Deuxièmement, l'attitude de votre chef du personnel ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution eu égard à la Convention de Genève.

En effet, vous faites état d'actes de malveillance, voire de calomnie émanant de celle-ci à votre égard en raison de votre origine ethnique hutue.

Or, d'emblée soulignons que vous n'avez fait aucune allusion à cet élément devant l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, point 3). Votre omission sur un élément fondamental de votre crainte jette un sérieux doute quant à la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous expliquez avoir fait régulièrement l'objet de menaces et d'injures racistes de la part de votre chef du personnel.

Or, il apparaît une nouvelle fois que vous décrivez des problèmes rencontrés avec un particulier, et non avec le régime et/ou les autorités rwandaises en général, en l'espèce votre responsable du personnel et son beau-frère. En effet, il ressort de vos propos que vous avez été la victime non pas d'actes de persécution selon la Convention de Genève, mais bien d'un abus de pouvoir, puisqu'il y a abus de pouvoir quand une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne, l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la coercition [...]. D'ailleurs, lors de votre prétendu procès, à aucun moment vos autorités nationales ne vous ont reproché votre origine ethnique. Il ressort dès lors de vos propos que Marie Louise, par ses propos racistes et ses fausses accusations, a certes commis un abus d'autorité. Cependant, elle n'agissait pas en tant que représentant de l'Etat rwandais (cf. arrêt 16.970 du 7/10/2008 dans l'affaire 24.730/I).

Néanmoins, vous déclarez sans aucune ambiguïté qu'à aucun moment vous n'avez tenté de recourir à l'aide de vos autorités nationales ou de porter plainte contre pareils agissements avant de fuir le pays et d'introduire d'une demande d'asile (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Pages 14 et 16). Jamais, et cela y compris au cours des auditions relatives à votre procès, vous n'avez dénoncé l'attitude et les propos racistes tenus par votre responsable et son beau-frère à votre égard.

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de

vos demandes d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Pour exemple, il relève de vos déclarations et des informations versées au dossier que vous avez été acquitté par la justice rwandaise. Malgré toute son éventuelle influence, votre responsable n'est donc pas parvenue à vous faire condamner et justice vous a été correctement rendue. Dans de telles circonstances, on peut raisonnablement penser qu'un recours contre les insultes racistes qu'elle n'a cessé de vous proféré est pleinement envisageable.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous avez toujours reçu le soutien de votre secrétaire général. Ainsi, ce dernier a accepté sans aucun problème votre demande de disponibilité afin que puissiez suivre une formation professionnelle à l'étranger, il vous a également écrit une lettre de recommandation et vous a soutenu après que vous avez été accusé de viol (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Pages 3, 4 et 7 et Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 6). Il s'agit donc bien d'un acte isolé, émanant d'une personne privée, et non pas d'une attitude généralisée de l'ensemble des membres de votre société à votre égard.

Enfin, le Commissariat général constate que, malgré l'ouverture d'un procès à votre encontre, vous avez pu, sans aucune difficulté, vous rendre à plusieurs reprises à l'étranger après 2008 dans le cadre de nombreux séjours professionnels. Le 12 septembre 2009, alors qu'aucun verdict n'avait encore été prononcé dans l'affaire vous concernant, vous avez légalement quitté le territoire rwandais afin de poursuivre votre formation à l'étranger. Pareil constat empêche de croire à une quelconque volonté de vous nuire de la part des autorités rwandaises. Le Commissariat général ne peut donc raisonnablement pas croire que celles-ci n'auraient pas pu, ou pas voulu, vous apporter la protection nécessaire.

Ensuite, vous évoquez une accusation mensongère de viol sur mineure, accusation qui aurait entraîné votre arrestation, votre détention et l'ouverture d'un procès à votre encontre.

Vous déclarez avoir été détenu du 10 juillet 2010 au 18 juillet 2008 tout d'abord à la station de police de Kicukiro puis à Nyamirambo (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 8). Dans une première version, vous aviez tout d'abord déclaré avoir été détenu du 10 juillet au 18 octobre 2008 (idem, Page 5). Enfin, dans le questionnaire CGRA que vous avez remis en date 3 septembre 2010, vous déclarez n'avoir jamais été arrêté, incarcéré, tant pour une brève détention que pour une détention plus longue (questionnaire CGRA, Page 2).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

De telles contradictions ruinent à elles-seules le crédit de vos propos quant à votre arrestation et votre détention.

En outre, le Commissariat général relève, au sujet de votre prétendue détention, une contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre compagne. En effet, vous déclarez avoir vous-même prévenu votre fiancée de votre arrestation (Rapport d'audition du 11 novembre 2013, Pages 14 et 15). Vous ajoutez qu'elle en n'était nullement informée avant votre appel. De son côté, votre compagne déclare avoir été informée de votre arrestation et de votre détention par votre soeur Noella (Rapport d'audition d'[Y.K.]du 18 novembre 2013, Page 11).

Le Commissariat général considère que ce fait est d'une telle importance qu'il est peu crédible que vous puissiez vous équivoquer. Pareille contradiction jette un nouveau doute sur la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, à considérer votre détention établie, quod non en l'espèce, rappelons que vous avez effectué de nombreux voyages à l'étranger muni de votre passeport alors que vous étiez déjà accusé de viol et que vous avez été acquitté malgré votre absence lors de votre procès. Par conséquent, cet évènement ne permet pas de prouver un quelconque acharnement de l'Etat rwandais à votre encontre.

Enfin, vous faites état de nombreuses autres rumeurs prétendument répandues par votre responsable après votre départ du Rwanda. En l'espèce, vous citez une éventuelle collaboration avec des membres du RNC. Vos déclarations ne sont corroborées par aucun élément probant permettant de prouver les faits allégués. En outre, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous accusent de collaboration avec le RNC alors que vous n'avez jamais eu un quelconque engagement politique. Cette nouvelle rumeur ne peut être considéré, dans votre chef, comme une crainte réelle de persécution.

Troisièmement, vous déclarez que votre mémoire de fin d'études, rédigé en 2007, est à l'origine de nouvelles craintes dans votre chef. En effet, vous expliquez qu'en date du 8 novembre 2012, des agents des services de renseignement se seraient présentés à votre faculté afin de se procurer votre travail de recherche portant sur la Banque Rwandaise pour le Développement.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous avez défendu publiquement votre mémoire à l'Université Nationale du Rwanda, à Butare, en 2007. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vos autorités n'aient pas été informées plus tôt du contenu de vos propos. Si votre mémoire contenait réellement des informations susceptibles de nuire aux autorités rwandaises, il est peu vraisemblable que les agents de renseignements aient attendu plus de cinq ans avant de se procurer votre travail de recherche. Enfin, si les autorités rwandaises vous avaient placé sous surveillance suite à la publication de ce mémoire, il est peu vraisemblable qu'elles vous aient autorisé, à de très nombreuses reprises, à quitter le territoire rwandais. Pareil constat amoindrit fortement la réalité des menaces pesant sur vous.

Par ailleurs, vous indiquez que votre soeur, professeur à l'université de Butare, vous aurait prévenu de ce fait le 1er janvier 2013. Pourtant, ce n'est qu'à la fin de votre troisième audition, le 13 janvier 2014, que vous faites état de votre crainte concernant ledit document. Pareille attitude met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre crainte.

Enfin, rien ne prouve que, en cas de retour au Rwanda, vous soyez réellement persécuté sur base dudit mémoire. En effet, vous n'apportez aucune preuve démontrant que les autorités rwandaises seraient actuellement à votre recherche concernant cette publication.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que votre mère et votre frère résident actuellement en Belgique. Il rappelle néanmoins que vous êtes désormais majeur et que vous ne dépendez pas financièrement de votre mère. Partant, une reconnaissance pour regroupement familial ne peut être envisagée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, vos titres de séjour ainsi que les actes de naissance de vos enfants et vos carnets de vaccination prouvent votre identité, votre nationalité et votre lien avec ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à vos études universitaires, dont votre attestation de dépôt de mémoire à l'UNR, prouvent uniquement votre cursus scolaire. Ils n'apportent aucun élément probant au sujet des persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre contrat de travail et les documents relatifs à votre fonction à la FERWAFA attestent de votre emploi au sein de cette fédération, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Ils n'apportent néanmoins aucune information complémentaire relative à votre crainte réelle de persécution.

Votre demande de prise en charge, votre demande de disponibilité ainsi que les courriels échangés sont en lien avec votre formation professionnelle réalisé à l'étranger dans le cadre de la FIFA.

Ces documents ne restaurent pas plus la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués à votre demande d'asile. Vos billets d'avion, la déclaration de prise en charge ainsi que l'autorisation bancaire sont également en lien avec l'organisation de cette formation. Encore une fois, ces informations ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous déposez un **mandat d'arrêt provisoire, une mise en liberté provisoire, un procès-verbal d'arrestation ainsi qu'un jugement**. Tous ces documents font référence à l'accusation mensongère dont vous dites avoir été victime par votre responsable, à savoir viol sur mineure. Le Commissariat général rappelle que vos déclarations à ce propos sont contradictoires, ce qui jette un sérieux doute sur la réalité de cette accusation. A considérer ce fait établi, quod non en l'espèce, le jugement versé au dossier indique clairement que vous avez été relaxé. Ces documents n'apportent donc pas la preuve d'éventuelles persécutions vécues dont vous aurez été victime au Rwanda.

Dans **l'article de presse produit par votre avocat**, votre cas personnel n'est nullement relaté. Or le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, cet article n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international."

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité, les actes de naissance de vos enfants ainsi que leurs certificats de vaccination prouvent votre identité et votre nationalité ainsi que votre lien avec ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte d'étudiante, vos demandes d'équivalence et la quittance versée pour votre formation en Belgique prouvent votre niveau scolaire, mais n'apportent aucune précision sur les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le contrat de votre époux atteste de son expérience professionnelle, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Enfin, votre demande de cohabitation légale introduite en Belgique n'apporte aucun élément probant concernant les persécutions alléguées au Rwanda. Partant, ce document ne peut pas plus renverser le constat établi.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de confession catholique.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'à l'issue de vos études à la faculté de sciences sociales et économiques à l'UNR (Université Nationale du Rwanda) en 2007, vous êtes embauché à la FERWAFA (Fédération rwandaise de football association) en qualité d'administrateur des équipes nationales et chargé du développement du football au niveau national.

Peu après votre entrée en fonction au sein de la FERWAFA, vous apprenez via un commis que la chargée de l'administration du personnel a informé les membres du personnel du fait que vous êtes d'origine ethnique hutue. Vous constatez que celle-ci se comporte de façon peu amène à votre égard en vous surchargeant de travail et en vous dévalorisant auprès du président de la FERWAFA. Vous vous en plaignez à plusieurs reprises auprès du secrétaire général de la FERWAFA, lequel vous indique que cette dernière tente de le viser. En effet, la chargée du personnel suppose que vous avez été embauché au sein de la FERWAFA par son président et son secrétaire général dans le but de l'écartier de son poste. Le président vous conseille par ailleurs de ne pas porter officiellement plainte contre elle afin d'éviter d'être accusé de semer la division parmi les employés de la FERWAFA.

Le 10 juillet 2008, suite à des accusations de viol sur mineur émanant de la chargée du personnel, vous êtes arrêté et emprisonné à la station de police de Kicukiro. Vous êtes finalement relâché le 18 juillet 2008.

Fin 2008, le beau-frère de la chargée de l'administration du personnel, lequel travaille également à la FERWAFA vous demande d'accomplir une démarche relative à l'organisation de matches de football, ce que vous refusez dès lors que vous ne disposez pas du temps nécessaire pour ce faire. Suite à ce refus, ce dernier contacte ladite chargée de l'administration du personnel qui profère à votre encontre des propos désobligeants relatifs à votre origine ethnique.

Début 2009, ladite chargée de l'administration du personnel, dans le but de déstabiliser la direction de la FERWAFA, vous demande à l'instar des autres employés de la FERWAFA de leur faire part des éventuelles malversations dont vous auriez connaissance au sein de la FERWAFA. Dès lors que vous ne constatez rien de tel dans votre département, vous refusez, raison pour laquelle son beau-frère précité profère à votre encontre des propos désobligeants relatifs à votre origine ethnique.

Parallèlement à cela, vous débutez en 2007 une relation amoureuse avec [Y.K.], d'origine ethnique tutsie. En 2008, vous souhaitez officialiser votre union auprès de ses parents. Ces derniers refusent de vous recevoir et interdisent à leur fille de vous côtoyer en raison de votre origine ethnique. Le 3 juin 2008, alors que vous êtes au restaurant avec votre petite amie, [C.M.] et [F.N.], deux policiers de la famille d'Yvonne, vous insultent. A son retour, Yvonne est battue par son père. Elle tente de porter plainte auprès du responsable de secteur, en vain.

En 2009, vous obtenez la possibilité d'effectuer une formation en management auprès de la FIFA (Fédération internationale de football association) en Europe. Vous quittez le Rwanda le 12 septembre 2009, en avion, avec votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le 13 septembre 2009 et résidez une nuit chez votre frère Fidèle. Vous quittez la Belgique le 14 septembre 2009 en avion, muni de vos propres documents. Vous arrivez en Angleterre le 14 septembre 2009. Vous quittez l'Angleterre le 10 décembre 2009 et arrivez en Belgique ce même jour. Vous séjournez chez votre frère Fidèle jusqu'au 5 janvier 2010, date à laquelle vous arrivez en Italie, en avion, avec vos propres documents. Vous quittez l'Italie le 18 mars 2010 et revenez une nouvelle fois en Belgique, en avion. Vous séjournez chez votre frère jusqu'au 20 mars 2010. Vous arrivez en Suisse le 20 mars 2010 et y séjournez jusqu'au 7 août 2010. Votre fiancée vous rejoint, munie de ses propres documents. Vous quittez ensemble la Suisse le 7 août 2010 afin de rejoindre à nouveau la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 25 août 2010.

En Belgique, votre partenaire donne naissance à deux enfants, [C.P.B.] (né le 17 avril 2011) et [W.P.B.] (né le 7 décembre 2012).

Le 1er janvier 2013, votre soeur vous informe que des agents des services de renseignement se sont rendus, en novembre 2012, à la faculté de sciences économiques et de gestion de l'UNR dans le but d'y saisir votre mémoire de fin d'études déposé en 2007.

- **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne que, lors de votre audition du 18 novembre 2013, vous déclarez avoir pris le jour de votre départ du Rwanda à savoir le 12 septembre 2009, la décision de ne plus revenir au Rwanda. Pourtant, vous n'introduisez une demande d'asile qu'en date du 7 septembre 2010 (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 10). Pendant un an, vous avez successivement résidé en Angleterre, en Suisse, en Italie et avez séjourné à plusieurs reprises en Belgique, hébergé par votre frère, sans introduire de demande d'asile. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si votre crainte à l'égard des autorités rwandaises était réelle, vous avez attendu autant de temps avant de solliciter une protection internationale. De plus, alors que vous séjournez sur le territoire belge depuis le 7 août 2010, vous attendez encore plus de vingt jours avant d'introduire une demande d'asile. **Votre manque évident d'empressement met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et la réalité de votre crainte.**

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de tenir vos propos pour établis.

- **Premièrement, vous invoquez – en raison de votre origine ethnique hutue - avoir été rejeté à l'annonce de vos fiançailles avec [Y.K.].**

Ainsi, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence le père de votre petite amie ainsi que deux de ses oncles. Vous déclarez que ces derniers seraient policiers. Or vous n'êtes pas capable de fournir une quelconque information circonstanciée concernant leur fonction. Vous ne savez ni leur grade ni le nom du commissariat dans lequel ils seraient affectés (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15). Leur qualité de policiers ne peut donc être tenue pour établie uniquement sur base de déclarations aussi lacunaires. A considérer leur fonction établie, quod non en l'espèce, il ne relève pas de vos déclarations qu'ils aient agit en tant qu'agent de l'Etat rwandais mais bien en leur qualité personnelle. Ils vous auraient d'ailleurs déclaré « nous ne voulons pas de toi dans notre famille » (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15).

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, malgré les coups prétendument reçus (idem, Page 15). Vous expliquez ne pas pouvoir porter plainte car votre relation « n'était pas officielle » (ibidem), explication nullement convaincante. Rien n'indique par conséquent que vous ne puissiez pas obtenir une protection nécessaire dans ce cas d'espèce. A ce sujet, le Commissariat général verse une copie de la revue hebdomadaire de la presse rwandaise n° 136 qui fait état de l'arrestation du vice-maire de Kigali et de sa femme en raison de leur refus d'accepter l'union de leur fille tutsi avec un jeune homme hutu. Ce cas d'espèce, similaire à votre histoire, convainc le Commissariat général de la possibilité d'une protection effective au Rwanda.

Deuxièmement, l'attitude de votre chef du personnel ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution eu égard à la Convention de Genève.

En effet, vous faites état d'actes de malveillance, voire de calomnie émanant de celle-ci à votre égard en raison de votre origine ethnique hutue.

Or, d'emblée soulignons que vous n'avez fait aucune allusion à cet élément devant l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, point 3). Votre omission sur un élément fondamental de votre crainte jette un sérieux doute quant à la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous expliquez avoir fait régulièrement l'objet de menaces et d'injures racistes de la part de votre chef du personnel.

Or, il apparaît une nouvelle fois que vous décrivez des problèmes rencontrés avec un particulier, et non avec le régime et/ou les autorités rwandaises en général, en l'espèce votre responsable du personnel et son beau-frère. En effet, il ressort de vos propos que vous avez été la victime non pas d'actes de persécution selon la Convention de Genève, mais bien d'un abus de pouvoir, puisqu'il y a abus de pouvoir quand une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne, l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la coercition [...]. D'ailleurs, lors de votre prétendu procès, à aucun moment vos autorités nationales ne vous ont reproché votre origine ethnique. Il ressort dès lors de vos propos que Marie Louise, par ses propos racistes et ses fausses accusations, a certes commis un abus d'autorité. Cependant, elle n'agissait pas en tant que représentant de l'Etat rwandais (cf. arrêt 16.970 du 7/10/2008 dans l'affaire 24.730/I).

Néanmoins, vous déclarez sans aucune ambiguïté qu'à aucun moment vous n'avez tenté de recourir à l'aide de vos autorités nationales ou de porter plainte contre pareils agissements avant de fuir le pays et d'introduire d'une demande d'asile (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Pages 14 et 16). Jamais, et cela y compris au cours des auditions relatives à votre procès, vous n'avez dénoncé l'attitude et les propos racistes tenus par votre responsable et son beau-frère à votre égard.

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Pour exemple, il relève de vos déclarations et des informations versées au dossier que vous avez été acquitté par la justice rwandaise. Malgré toute son éventuelle influence, votre responsable n'est donc pas parvenue à vous faire condamner et justice vous a été correctement rendue. Dans de telles circonstances, on peut raisonnablement penser qu'un recours contre les insultes racistes qu'elle n'a cessé de vous proféré est pleinement envisageable.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous avez toujours reçu le soutien de votre secrétaire général. Ainsi, ce dernier a accepté sans aucun problème votre demande de disponibilité afin que puissiez suivre une formation professionnelle à l'étranger, il vous a également écrit une lettre de recommandation et vous a soutenu après que vous avez été accusé de viol (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Pages 3, 4 et 7 et Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 6). Il s'agit donc bien d'un acte isolé, émanant d'une personne privée, et non pas d'une attitude généralisée de l'ensemble des membres de votre société à votre égard.

Enfin, le Commissariat général constate que, malgré l'ouverture d'un procès à votre encontre, vous avez pu, sans aucune difficulté, vous rendre à plusieurs reprises à l'étranger après 2008 dans le cadre de nombreux séjours professionnels. Le 12 septembre 2009, alors qu'aucun verdict n'avait encore été prononcé dans l'affaire vous concernant, vous avez légalement quitté le territoire rwandais afin de poursuivre votre formation à l'étranger. Pareil constat empêche de croire à une quelconque volonté de vous nuire de la part des autorités rwandaises. Le Commissariat général ne peut donc raisonnablement pas croire que celles-ci n'auraient pas pu, ou pas voulu, vous apporter la protection nécessaire.

Ensuite, vous évoquez une accusation mensongère de viol sur mineure, accusation qui aurait entraîné votre arrestation, votre détention et l'ouverture d'un procès à votre encontre.

Vous déclarez avoir été détenu du 10 juillet 2010 au 18 juillet 2008 tout d'abord à la station de police de Kicukiro puis à Nyamirambo (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 8). Dans une première version, vous aviez tout d'abord déclaré avoir été détenu du 10 juillet au 18 octobre 2008 (idem, Page 5). Enfin, dans le questionnaire CGRA que vous avez remis en date 3 septembre 2010, vous déclarez n'avoir jamais été arrêté, incarcéré, tant pour une brève détention que pour une détention plus longue (questionnaire CGRA, Page 2).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

De telles contradictions ruinent à elles-seules le crédit de vos propos quant à votre arrestation et votre détention.

En outre, le Commissariat général relève, au sujet de votre prétendue détention, une contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre compagne. En effet, vous déclarez avoir vous-même prévenu votre fiancée de votre arrestation (Rapport d'audition du 11 novembre 2013, Pages 14 et 15). Vous ajoutez qu'elle en n'était nullement informée avant votre appel. De son côté, votre compagne déclare avoir été informée de votre arrestation et de votre détention par votre soeur Noella (Rapport d'audition d'[Y.K.]du 18 novembre 2013, Page 11). Le Commissariat général considère que ce fait est d'une telle importance qu'il est peu crédible que vous puissiez vous équivoquer. Pareille contradiction jette un nouveau doute sur la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, à considérer votre détention établie, quod non en l'espèce, rappelons que vous avez effectué de nombreux voyages à l'étranger muni de votre passeport alors que vous étiez déjà accusé de viol et que vous avez été acquitté malgré votre absence lors de votre procès. Par conséquent, cet événement ne permet pas de prouver un quelconque acharnement de l'Etat rwandais à votre encontre.

Enfin, vous faites état de nombreuses autres rumeurs prétendument répandues par votre responsable après votre départ du Rwanda. En l'espèce, vous citez une éventuelle collaboration avec des membres du RNC. Vos déclarations ne sont corroborées par aucun élément probant permettant de prouver les faits allégués.

En outre, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous accusent de collaboration avec le RNC alors que vous n'avez jamais eu un quelconque engagement politique. Cette nouvelle rumeur ne peut être considéré, dans votre chef, comme une crainte réelle de persécution.

Troisièmement, vous déclarez que votre mémoire de fin d'études, rédigé en 2007, est à l'origine de nouvelles craintes dans votre chef. En effet, vous expliquez qu'en date du 8 novembre 2012, des agents des services de renseignement se seraient présentés à votre faculté afin de se procurer votre travail de recherche portant sur la Banque Rwandaise pour le Développement.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous avez défendu publiquement votre mémoire à l'Université Nationale du Rwanda, à Butare, en 2007. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vos autorités n'aient pas été informées plus tôt du contenu de vos propos. Si votre mémoire contenait réellement des informations susceptibles de nuire aux autorités rwandaises, il est peu vraisemblable que les agents de renseignements aient attendu plus de cinq ans avant de se procurer votre travail de recherche. Enfin, si les autorités rwandaises vous avaient placé sous surveillance suite à la publication de ce mémoire, il est peu vraisemblable qu'elles vous aient autorisé, à de très nombreuses reprises, à quitter le territoire rwandais. Pareil constat amoindrit fortement la réalité des menaces pesant sur vous.

Par ailleurs, vous indiquez que votre soeur, professeur à l'université de Butare, vous aurait prévenu de ce fait le 1er janvier 2013. Pourtant, ce n'est qu'à la fin de votre troisième audition, le 13 janvier 2014, que vous faites état de votre crainte concernant ledit document. Pareille attitude met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre crainte.

Enfin, rien ne prouve que, en cas de retour au Rwanda, vous soyez réellement persécuté sur base dudit mémoire. En effet, vous n'apportez aucune preuve démontrant que les autorités rwandaises seraient actuellement à votre recherche concernant cette publication.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que votre mère et votre frère résident actuellement en Belgique. Il rappelle néanmoins que vous êtes désormais majeur et que vous ne dépendez pas financièrement de votre mère. Partant, une reconnaissance pour regroupement familial ne peut être envisagée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, vos titres de séjour ainsi que les actes de naissance de vos enfants et vos carnets de vaccination prouvent votre identité, votre nationalité et votre lien avec ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à vos études universitaires, dont votre attestation de dépôt de mémoire à l'UNR, prouvent uniquement votre cursus scolaire. Ils n'apportent aucun élément probant au sujet des persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre contrat de travail et les documents relatifs à votre fonction à la FERWAFA attestent de votre emploi au sein de cette fédération, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Ils n'apportent néanmoins aucune information complémentaire relative à votre crainte réelle de persécution.

Votre demande de prise en charge, votre demande de disponibilité ainsi que les courriels échangés sont en lien avec votre formation professionnelle réalisé à l'étranger dans le cadre de la FIFA.

Ces documents ne restaurent pas plus la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués à votre demande d'asile. Vos billets d'avion, la déclaration de prise en charge ainsi que l'autorisation bancaire sont également en lien avec l'organisation de cette formation. Encore une fois, ces informations ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous déposez un mandat d'arrêt provisoire, une mise en liberté provisoire, un procès-verbal d'arrestation ainsi qu'un jugement.

Tous ces documents font référence à l'accusation mensongère dont vous dites avoir été victime par votre responsable, à savoir viol sur mineure. Le Commissariat général rappelle que vos déclarations à ce propos sont contradictoires, ce qui jette un sérieux doute sur la réalité de cette accusation. A considérer ce fait établi, quod non en l'espèce, le jugement versé au dossier indique clairement que vous avez été relaxé. Ces documents n'apportent donc pas la preuve d'éventuelles persécutions vécues dont vous aurez été victime au Rwanda.

Dans l'article de presse produit par votre avocat, votre cas personnel n'est nullement relaté. Or le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, cet article n'est pas susceptible de reverser les constats précités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Les parties requérantes soulignent cependant que ce n'est pas au restaurant, mais bien lorsque la seconde partie requérante a raccompagné la première partie requérante à son domicile, que celle-ci a fait l'objet d'une agression, le 3 juin 2008. La seconde partie requérante précise aussi que c'est N. A. qui a demandé au requérant de lui faire part des éventuelles malversations dont il aurait connaissance au sein de la FERWAFA, l'association dans laquelle il travaille.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes soulèvent, à l'appui de leur recours, un moyen unique « - Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967,

- des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation. »

La première partie requérante invoque également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2. En conséquence, les parties requérantes demandent la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent de leur accorder la protection subsidiaire. En termes de dispositif, la seconde partie requérante sollicite également l'annulation de la décision la concernant.

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'audience, la seconde partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une nouvelle pièce (inventoriée en pièce n° 8 du dossier de procédure n°158 087), à savoir une lettre émanant du président de la FERWAFA.

5.2. La partie défenderesse dépose également à l'audience une note complémentaire concernant la première partie requérante et accompagnant un document intitulé « Document de réponse (viol perpétré par un militaire, CEDOCA, 20/08/2012 ».

5.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1. S'agissant de la première partie requérante, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle souligne, par ailleurs, que le caractère subsidiaire de la protection internationale fait défaut en l'espèce. La partie défenderesse renvoie, enfin, s'agissant des craintes que la première partie requérante lie aux persécutions invoquées par la seconde partie requérante, aux motifs de la décision portant sur cette dernière.

S'agissant de la seconde partie requérante, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. S'agissant, plus précisément, des craintes de la seconde partie requérante en relation avec son mémoire de fin d'études, la partie défenderesse a, en substance, mis en évidence certaines invraisemblances et l'absence de preuve témoignant des recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part de ses autorités.

6.2. En termes de requête, les parties requérantes contestent l'appréciation faite par la partie défenderesse des craintes des requérants. Concernant les craintes de la seconde partie requérante relatives à son mémoire de fin d'étude, cette dernière rappelle la teneur de ses déclarations portant sur sa relation avec [T.T], la personne de contact de son mémoire, et les risques qui en découlent. La seconde partie requérante ajoute, dans sa requête, des informations relatives à l'assassinat de [T.T] et conclut être exposée au même risque, car elle est dépositaire des mêmes informations sensibles.

6.3. Le Conseil observe que, lors de la dernière audition de la seconde partie requérante ayant eu lieu le 13 janvier 2014, cette dernière a expliqué avoir de nouvelles craintes en relation avec le mémoire de fin d'étude qu'elle dit avoir réalisé. Il appert que l'agent l'ayant interrogé, lui a demandé de faire parvenir une note explicative sur ce problème (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p. 19). Le Conseil relève qu'au dossier administratif figure effectivement un document ayant pour objet : « Réponse à votre demande de renseignements, en rapport avec la crainte que je présente, la crainte qui est liée à mon mémoire de fin d'études à l'UNR en 2007 ». Ce document a été envoyé à la partie défenderesse en date du 12 mai 2014.

Le Conseil constate que, en vue d'apprécier la crédibilité des craintes invoquées par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des pièces qui lui avaient été soumises, négligeant, en particulier, de se prononcer sur cette note complémentaire rédigée par la seconde partie requérante et détaillant les raisons de ses craintes. Il ne ressort pas de la lecture des motifs des décisions attaquées, que ce document complémentaire a bien été rigoureusement examiné par la partie défenderesse. Celui-ci n'est, en effet, ni invoqué dans les développements des décisions relatifs aux nouvelles craintes de la seconde partie requérante en lien avec son mémoire de fin d'étude, ni cité dans les développements des décisions attaquées examinant les documents produits par celle-ci, à l'appui de sa demande.

Or, le Conseil observe que cette note contient, notamment, des précisions de la seconde partie requérante sur le contenu de son mémoire, le contexte dans lequel celui-ci aurait été demandé par des agents de renseignements, les raisons concrètes pour lesquelles ce mémoire pourrait lui nuire et pour lesquelles un lien pourrait être fait entre [T.T.] et elle-même.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement mettre en cause craintes de la seconde partie requérante par rapport à ce mémoire, sans se prononcer sur la pertinence et le contenu de cette pièce qui avait été transmise en vue de les étayer.

6.4. Il résulte des considérations émises dans le point 6.3., qu'il manque des éléments essentiels, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Cette mesure d'instruction complémentaire doit au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties en présence de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réévaluation des éléments de crainte invoqués par les parties requérantes, à la lumière du document intitulé comme suit : « Réponse à votre demande de renseignements, en rapport avec la crainte que je présente, la crainte qui est liée à mon mémoire de fin d'études à l'UNR en 2007 ».

La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur le document déposé à l'audience, par la seconde partie requérante.

6.5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 17 juillet 2014 et le 18 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY